

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REAUP-LISSE

2026/001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 01 AVRIL 2026
S4-2026**

Le mercredi premier avril deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de REAUP-LISSE, dûment convoqué le 25 mars 2026, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de REAUP-LISSE en séance ordinaire sous la présidence de Pascal LEGENDRE, Maire de la commune de Réaup-Lisse.

Présents : Pascal LEGENDRE, Kévin BARRAULT, Martine TARRIT, Serge EGLOFF, Michel ROMA, Jean-Marc TURRO, Florence POURTIER, Stéphanie KRIEFF, Audrey CHANTELOUP, Nicolas CASTANG, Ombeline LABORDE, Amélie PASQUEREAU, Virginie MIKALEF, Aurore DOUMERGUE.

Absent : Dominique CAUMARTIN

Le quorum tel que prévu à l'article L. 2121-17, étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Secrétaire : Martine TARRIT

S4-02DEL2026

02/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

Monsieur le maire présente le procès-verbal du conseil municipal du 21 mars 2026.

Le conseil est invité à procéder à son approbation.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

► **Approuve** le procès-verbal du conseil du 21 mars 2026.

**14 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION**



AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REAUP-LISSE

2026/002

Fait et délibéré en Mairie
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme,
A Réaup-Lisse,

Reçue en Préfecture le : 08/04/2026	Le Maire, LEGENDRE Pascal 
Publication sur le site le : 08/04/2026	Secrétaire de Séance, TARRIT Martine 



PLC

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 MARS 2026
S3-2026**

Le samedi vingt-et-un mars deux mille vingt-six, à dix heures deux minutes, le Conseil Municipal de la commune de REAUP-LISSE, dûment convoqué le 17 mars 2026 par Pascal LEGENDRE, maire sortant, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie de REAUP-LISSE en séance ordinaire, sous la présidence de Serge EGLOFF, doyen d'âge des conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026 pour l'élection du conseil municipal de la commune de REAUP-LISSE, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Présents : Kevin BARRAULT, Nicolas CASTANG, Dominique CAUMARTIN, Audrey CHANTELOUP, Aurore DOUMERGUE, Serge EGLOFF, Stéphanie KRIEFF, Ombeline LABORDE, Pascal LEGENDRE, Virginie MIKALEF, Florence POURTIER, Michel ROMA, Martine TARRIT, Jean-Marc TURRO.

Absente, représentée : Amélie PASQUEREAU donne pouvoir à Pascal LEGENDRE

ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINATIF ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. ELECTION DU MAIRE DE REAUP-LISSE A BULLETIN SECRET
4. ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LISSE A BULLETIN SECRET
5. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
6. PRESENTATION DES LISTES PARITAIRES D'ADJOINTS PROPOSEES AU VOTE
7. ELECTION DES ADJOINTS A BULLETIN SECRET
8. ARRET DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
9. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
10. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12/03/2026
11. FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS – Article L.2123-23 du CGCT
12. DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – Article L2122-22 du CGCT
13. DELIBERATION UTILISATION DE LA PLATEFORME STELA POUR LES CONVOCATIONS ET INVITATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

S3-01DEL2026

1/ APPEL NOMINATIF ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Serge EGLOFF procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux dans l'ordre de la liste des candidats élus, telle qu'elle a été arrêtée à l'issue du scrutin municipal du 15 mars 2026 :

Pascal LEGENDRE, Martine TARRIT, Kévin BARRAULT, Florence POURTIER, Serge EGLOFF, Stéphanie KRIEFF, Michel ROMA, Ombeline LABORDE, Jean-Marc TURRO, Audrey CHANTELOUP, Nicolas CASTANG, Amélie PASQUEREAU, Virginie MIKALEF, Dominique CAUMARTIN, Aurore DOUMERGUE.

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REAUP-LISSE



PLHT

2026/02

Après avoir constaté la présence effective en salle du conseil de quatorze élus (absence d'Amélie PASQUEREAU, excusée), Serge EGLOFF déclare les membres du conseil municipal installés dans leur fonction et déclare la séance du conseil municipal ouverte.

Le quorum tel que prévu à l'article L. 2121-17, étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

S3-02DEL2026

2/ DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un ou une de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée.
Désigne Martine TARRIT secrétaire de séance**

15 voix POUR
0 voix CONTRE
0 ABSTENTION

S3-03DEL2026

3/ ELECTION DU MAIRE DE REAUP-LISSE A BULLETIN SECRET

Le président de séance rappelle les modalités de l'élection du maire (article L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT) :

- Scrutin uninominal à bulletin secret,
- à la majorité absolue (1er tour, et 2è tour, si nécessaire) ou relative (3è tour le cas échéant) des suffrages exprimés,
- majorité calculée à partir du nombre de suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés),
- il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature, tout conseiller municipal pouvant être élu.
- Seuls les élus physiquement présents en salle du conseil peuvent prendre part au scrutin.

Il est proposé au conseil de désigner deux assesseurs pour constituer le bureau de vote.

Florence POURTIER et Aurore DOUMERGUE sont désignées assesseurs pour les scrutins prévus à l'ordre du jour.

Après avoir demandé s'il y a des questions, les conseillers municipaux présents sont invités à déposer leur bulletin de vote à l'appel de leur nom, dans l'urne mise à disposition.

A l'issue du scrutin, les deux assesseurs procèdent au dépouillement.

Le résultat du vote est le suivant :

1er tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b) Nombre de votants : quatorze



PL 45

2026/03

COMMUNE DE REAUP-LISSE

- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : zéro
- d) Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral) : zéro
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : quatorze
- f) Majorité absolue : huit

Nombre de suffrages obtenus par Pascal LEGENDRE : (11) onze voix
Nombre de suffrages obtenus par Virginie MIKALEF : (1) une voix
Nombre de suffrages obtenus par Michel ROMA : (2) deux voix

Pascal LEGENDRE, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu maire de Réaup-Lisse et immédiatement installé.

Il est invité à présider le conseil municipal pour procéder aux autres opérations inscrites à l'ordre du jour de la séance.

S3-04DEL2026

4/ ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE ASSOCIEE DE LISSE

Sous la présidence de Pascal LEGENDRE, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune associée de LISSE.

Il est indiqué que les modalités de l'élection sont les mêmes que pour l'élection qui vient d'avoir lieu :

- Scrutin uninominal à bulletin secret (article L. 2122-4 et L. 2122+7 du CGCT),
- à la majorité absolue (1er tour, et 2è tour, si nécessaire) ou relative (3è tour le cas échéant),
- majorité calculée à partir du nombre de suffrages exprimés, décomptés les bulletins blancs ou nuls,
- il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature, tout conseiller municipal pouvant être élu.
- Seuls les élus physiquement présents en salle du conseil peuvent prendre part au scrutin.

Après avoir demandé s'il y a des questions, les conseillers municipaux présents sont invités à déposer leur bulletin de vote à l'appel de leur nom, dans l'urne mise à disposition. A l'issue du scrutin, les deux assesseurs procèdent au dépouillement.

Le résultat du vote est le suivant :

1er tour de scrutin

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b) Nombre de votants : quatorze
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : zéro
- d) Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral) : zéro
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : quatorze
- f) Majorité absolue : huit

Nombre de suffrages obtenus par Serge EGLOFF : (9) neuf voix
Nombre de suffrages obtenus par Virginie MIKALEF : (3) trois voix
Nombre de suffrages obtenus par Michel ROMA : (2) deux voix

Serge EGLOFF, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu maire délégué de la commune associée de Lisse et immédiatement installé.

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REUP-LISSE



PL 4/5

2026/04

S3-05DEL2026

5/ DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-17-1, monsieur le Maire rappelle que pour les communes de moins de 1 000 habitants où le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal est réputé complet et compte 15 membres,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints,

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de quatre adjoints lors de la mandature précédente.

Monsieur le Maire proposé au conseil municipal de décider de ne conserver que trois postes d'adjoints pour la nouvelle mandature afin de conserver une capacité financière correspondant au montant de l'indemnité du quatrième adjoint pour rémunérer deux postes de conseillers délégués.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

► **Fixe à trois le nombre de postes d'adjoints au maire pour la nouvelle mandature**

14 voix POUR
1 voix CONTRE (Dominique CAUMARTIN)
0 ABSTENTION

S3-06DEL2026

6/ PRESENTATION DES LISTES PARITAIRES D'ADJOINTS PROPOSEES AU VOTE

Pascal LEGENDRE indique que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal décide de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du maire des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire comportant autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une seule liste de candidats a été déposée. Il s'agit de la liste présentée par Pascal LEGENDRE. Elle comprend les noms suivants :

Kévin BARRAULT
Martine TARRIT
Serge EGLOFF

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REAUP-LISSE



2026/05

S3-07DEL2026

7/ ELECTION DES ADJOINTS A BULLETIN SECRET

Après avoir demandé si les conseillers municipaux présents ont des questions à poser, ils sont invités à voter « pour » ou « contre » la liste présentée par Pascal LEGENDRE, à l'appel de leur nom dans l'urne mise à disposition.

Les conseillers municipaux ayant voté, les deux assesseurs sont invités à procéder au dépouillement.

Le résultat du vote est le suivant :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b) Nombre de votants : quinze
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du code électoral) : zéro
- d) Nombre de suffrages blancs (article L. 65 du code électoral) : zéro
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : quinze
- f) Majorité absolue : huit

Nombre de suffrages obtenus par la liste présentée par Pascal LEGENDRE : (12) douze voix

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus adjoints au maire et immédiatement installés dans leur fonction :

1er adjoint : Kévin BARRAULT

2è adjoint : Martine TARRIT

3è adjoint : Serge EGLOFF

S3-08DEL2026

8/ ARRET DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Au terme des élections du maire, du maire délégué et des trois adjoints, le Tableau du conseil municipal de Réaup-Lisse est le suivant :

Fonction	M ou Mme	NOM PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection	Suffrages obtenus	Conseiller communal
Maire	M	LEGENDRE PASCAL	29/07/1960	15/03/2026	202	oui
1er adjoint	M	BARRAULT KEVIN	05/10/1976	15/03/2026	202	
2è adjoint	Mme	TARRIT MARTINE	03/07/1961	15/03/2026	202	
3è adjoint	M	EGLOFF SERGE	13/10/1952	15/03/2026	202	
Conseiller	M	ROMA MICHEL	13/05/1956	15/03/2026	202	
Conseiller	M	TURRO JEAN-MARC	07/06/1965	15/03/2026	202	
Conseiller	Mme	POURTIER FLORENCE	03/06/1966	15/03/2026	202	
Conseiller	Mme	KRIEFF STEPHANIE	08/12/1966	15/03/2026	202	
Conseiller	Mme	CHANTELOUP AUDREY	22/05/1977	15/03/2026	202	
Conseiller	M	CASTANG NICOLAS	13/11/1977	15/03/2026	202	
Conseiller	Mme	LABORDE OMBELINE	08/05/1989	15/03/2026	202	
Conseiller	Mme	PASQUEREAU AMELIE	26/12/1992	15/03/2026	202	

AR Prefecture047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

PL 90

COMMUNE DE REAUPLISSE

2026/06

Conseiller	M	CAUMARTIN DOMINIQUE	27/03/1953	15/03/2026	194	
Conseiller	Mme	MIKALEF VIRGINIE	03/07/1981	15/03/2026	194	
Conseiller	Mme	DOUMERGUE AURORE	21/09/1995	15/03/2026	194	

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

S3-09DEL2026

9/ LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le maire procède à la lecture de la **charte de l'élu local** (articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales)

« Article L. 1111-12 du CGCT :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L. 1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REAUP-LISSE



2026/07

PL 9/11

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

A la fin de cette lecture, un exemplaire de la Charte de l'élu local est remis à chaque membre du conseil municipal.

S3-10DEL2026

10/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 MARS 2026

Monsieur le maire présente le procès-verbal du conseil municipal du 12 mars 2026.

Le conseil est invité à procéder à son approbation.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
► Approuve le procès-verbal du conseil du 12 mars 2026.**

14 voix POUR
1 voix CONTRE (Dominique CAUMARTIN)
0 ABSTENTION

S3-11DEL2026

11/ FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS (article L.2123-23 du CGCT)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;



PL 8T

COMMUNE DE REAUP-LISSE

2026/08

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Monsieur le maire rappelle les termes des principaux articles relatifs aux indemnités du CGCT :

L.2123-20 :

« I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire (...) et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, (...) ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (...) »

L. 2123-23 :

« Les maires des communes (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : (...) communes de 500 à 999 habitants : 44,3% de l'indice (...).

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune (cf § précédent).

L. 2123-24 :

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant : (...) communes de 500 à 999 habitants : 11,77% de l'indice (...).

L.2122-18

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

L.2123-24-1 :

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24.

L'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est à ce jour l'indice 1027. Il est fixé à 4 110,52 euros depuis le 1^{er} janvier 2024.

A partir de cette valeur de l'indice 1027, le **montant de l'enveloppe maximale des indemnités** pour la commune s'élève à **3 756,2€** (44,3% indemnité du maire + 4 x 11,77% d'indemnités pour adjoints, soit un total de 91,38% de 4 110,52€).

Le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REAUP-LISSE



PL
2026/09

- conseillers délégués : 5,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,
En conséquence, il est proposé de voter les montants d'indemnités suivants :

- Adjoint au maire : 483 euros
- Conseiller délégué : 242 euros

Il est procédé successivement et séparément au vote des indemnités d'adjoint puis à celles de conseiller délégué.

Pendant le vote des indemnités d'adjoint au maire, Kévin BARRAULT, Martine TARRIT et Serge EGLOFF quittent la salle du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- ▶ **Approuve le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction d'adjoint au maire de Réaup-Lisse.**

11 voix POUR
0 voix CONTRE
1 ABSTENTION (Dominique CAUMARTIN)

A leur retour, pendant le vote des indemnités de conseillers délégués, les deux conseillers délégués pressentis, Michel ROMA et Florence POURTIER, quittent la salle du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- ▶ **Approuve le montant de l'indemnité pour l'exercice de la fonction de conseiller délégué.**

12 voix POUR
0 voix CONTRE
1 ABSTENTION (Dominique CAUMARTIN)

S3-12DEL2026

12/ DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – Article L2122-22 du CGCT

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le maire est, par délégation du conseil municipal, chargé en tout ou partie, pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au « a »



PL

2026/010

COMMUNE DE REAUP-LISSE

de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;



PL 01

2026/011

COMMUNE DE REAUP-LISSE

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

► Approuve les délégations données à Pascal LEGENDRE, maire de Réaup-Lisse

12 voix POUR

3 voix CONTRE (Dominique CAUMARTIN, Virginie MIKALEF, Aurore DOUMERGUE)

0 ABSTENTION

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REUP-LISSE



PL HT
2026/012

S3-13DEL2026

13/ DELIBERATION UTILISATION DE LA PLATEFORME STELA POUR LES CONVOCATIONS ET INVITATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que les convocations et les invitations destinées aux élus du conseil municipal sont adressées par la plateforme sécurisée STELA conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-13-1.

Cette procédure d'envoi des convocations et invitations est utilisée par la commune depuis 2024.

Le dispositif STELA (Système de télétransmission avancé) a été développé par le SICTIAM (Syndicat Mixte Informatique des Alpes Maritimes). Il a été **homologué en tant que tiers de télétransmission par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales** le 4 avril 2007. Il a également été **homologué par la Direction Générale des Finances Publiques** en tant que tiers de télétransmission le 12 novembre 2009.

L'accès à cette plate-forme départementale de dématérialisation par le secrétariat de la mairie est sécurisé par l'utilisation d'un certificat électronique KEYNECTIS (clé USB) et par un code secret.

Une fois connectée, la secrétaire de la mairie peut télétransmettre les délibérations, les arrêtés, les décisions, les contrats, les conventions, les documents budgétaires et financiers soumis au contrôle de légalité. Elle peut aussi envoyer et horodater automatiquement (garantie du respect des délais légaux) les convocations aux assemblées délibérantes (en l'occurrence, aux conseillers municipaux convoqués pour un conseil municipal ou pour une commission communale).

Le secrétariat de la commune se tient à la disposition de tout élu qui rencontrerait des difficultés dans l'utilisation de cet outil de sécurisation des envois de document.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Approuve l'utilisation de la plateforme STELA pour les envois de convocation,
d'invitation et de documents liés à l'exercice des fonctions de conseiller municipal**

14 voix POUR
1 voix CONTRE (Dominique CAUMARTIN)
0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 11h30.

Les délibérations prises ce jour, portent les numéros suivants :

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026

COMMUNE DE REAUP-LISSE



2026/013

PL

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations	Objet	Approuvée/ Rejetée/ Reportée
N°S3-01DEL2026 examinée le 21/03/2026	APPEL NOMINATIF ET INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL	Approuvée
N°S3-02DEL2026 examinée le 21/03/2026	DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE	Approuvée
N°S3-03DEL2026 examinée le 21/3/2026	ELECTION DU MAIRE DE REAUP-LISSE A BULLETIN SECRET	Approuvée
N°S3-04DEL2026 examinée le 21/3/2026	ELECTION MAIRE DELEGUE COMMUNE ASSOCIEE DE LISSE	Approuvée
N°S3-05DEL2026 examinée le 21/03/2026	DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS	Approuvée
N°S3-06DEL2026 examinée le 21/03/2026	PRESENTATION DES LISTES PARITAIRES D'ADJOINTS PROPOSEES AU VOTE	Approuvée
N°S3-07DEL2026 examinée le 21/03/2026	ELECTION DES ADJOINTS A BULLETIN SECRET	Approuvée
N°S3-08DEL2026 examinée le 21/03/2026	ARRET DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL	Approuvée
N°S3-09DEL2026 examinée le 21/03/2026	LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL	Approuvée
N°S3-10DEL2026 examinée le 21/03/2026	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/03/2026	Approuvée
N°S3-11DEL2026 examinée le 21/03/2026	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS – Article L.2123- 23 du CGCT	Approuvée
N°S3-12DEL2026 examinée le 21/03/2026	DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE– Article L2122-22 du CGCT	Approuvée
N°S3-13DEL2026 examinée le 21/03/2026	DELIBERATION UTILISATION DE LA PLATEFORME STELA POUR LES CONVOICATIONS ET INVITATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	Approuvée

Le Maire,
LEGENDRE Pascal



La secrétaire de séance,
TARRIT Martine

AR Prefecture

047-214702219-20260401-S402DEL2026-DE
Reçu le 08/04/2026



190 Place Jules LAROZE
47170 REAUP-LISSE

Séance du CONSEIL MUNICIPAL DU 01/04/2026

NOMS PRENOMS	SIGNATURES	NOMS PRENOMS	SIGNATURES
LEGENDRE Pascal		CHANTELOUP Audrey	
BARRAULT Kévin		CASTANG Nicolas	
TARRIT Martine		LABORDE Ombeline	
EGLOFF Serge		PASQUEREAU Amélie	
ROMA Michel		CAUMARTIN Dominique	Absent.
TURRO Jean-Marc		MIKALEF Virginie	
POURTIER Florence		DOUMERGUE Aurore	
KRIEFF Stéphanie			

